

**TABLEAU COMPARATIF**

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Propositions de la commission   |
|-------------------|--|--|---|
| —                 | —  | —  | —   |
|                   | <p align="center"><b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</b></p>  | <p align="center"><b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</b></p>  | <p align="center"><b>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</b></p> |
|                   | Article 1 <sup>er</sup>  | Article 1 <sup>er</sup>  | Article 1 <sup>er</sup>   |
|                   | <p>Au sens de la présente loi :</p>  | <p><i>Alinéa supprimé</i></p>  | <p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>   |
|                   | <p>1° Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 2, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;</p>  | <p>Constitue ...</p> <p>... laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne ...</p> | <p>Constitue ...</p> <p>... favorable qu'une autre ne l'est ou ne l'a été dans une situation comparable.</p>  |
|                   | <p>2° Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 2, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ;</p> | <p>... comparable.</p> <p>Constitue ...</p> <p>... mentionnés à l'alinéa précédent, un désavantage ...</p>   | <p>Constitue ...</p> <p>... apparence, mais <i>entraînant</i>, pour l'un des motifs ...</p>   |
|                   | <p>3° Sont assimilés à une discrimination :</p> <p>a) Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés à l'article 2 et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant</p>  | <p>... appropriés.</p> <p>La discrimination inclut :</p> <p>1° Tout ...</p> <p>... mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation ...</p>   | <p>... appropriés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>  |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Propositions de la commission   |
|-------------------|--|--|---|
| —                 | <p>pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;</p> <p>b) Le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par l'article 2.</p> <p>Article 2</p> <p>Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :</p> <p>1° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ;</p> <p>2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou les convictions est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris le travail indépendant ou non salarié.</p> | <p>—</p> <p>... offensant ;</p> <p>2° Le fait ...</p> <p>... l'article 2.</p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Toute ...</p> <p>... la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite ...</p> <p>... elle, d'accès à l'emploi ...</p> <p>... non salarié, ainsi que</p> | <p>—</p> <p>2° Non modifié</p> <p><i>Une différence de traitement entre les salariés d'une même entreprise ne constitue pas en elle-même une discrimination.</i></p> <p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission      |
|-------------------|--|---|------------------------------------|
| —                 | <p>Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;</p>  | <p>de conditions de travail et de promotion professionnelle.<br/>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p>    |
|                   | <p>3° Toute discrimination directe ou indirecte est interdite en raison de la grossesse ou de la maternité.</p>  | <p>3° Toute ...<br/>... maternité, y compris du congé de maternité.</p>                       | <p>3° Non modifié</p>              |
|                   | <p>Ce principe ne fait pas obstacle aux mesures prises en faveur des femmes pour ces mêmes motifs ;</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>   |                                    |
|                   | <p>4° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe est interdite en matière d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services.</p>   | <p>4° Alinéa sans modification</p>  | <p>4° Alinéa sans modification</p> |
|                   | <p>Ce principe ne fait pas obstacle à ce que soient faites des différences selon le sexe lorsque la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux personnes de sexe masculin ou de sexe féminin est justifiée par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés.</p> | <p>Ce principe ne fait pas obstacle :<br/>- à ce que ...</p>                                  | <p>Alinéa sans modification</p>    |
|                   | <p>Il ne fait pas non plus obstacle au calcul des primes et à l'attribution des prestations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 111-7 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.</p>  | <p>... appropriés ;<br/>- au calcul ...<br/>... assurances ;</p>                              | <p>Alinéa sans modification</p>    |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission  |
|-------------------|---|---|--|
| —                 | <p>Le présent article n'interdit pas d'organiser des enseignements en regroupant des élèves en fonction de leur sexe.</p> <p>Le contenu des médias et de la publicité n'est pas considéré comme un accès aux biens et services ni comme une fourniture de biens et services à la disposition du public au sens du 4° du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'agissements discriminatoires ou les ayant relatés ne peut être traitée défavorablement de ce fait.</p> <p>Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une pratique prohibée par l'article 2 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p> | <p>—</p> <p>- à l'organisation d'enseignements par regroupement des élèves en fonction de leur sexe.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Aucune ...<br/>... foi<br/>d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut ...<br/>... fait.<br/>Aucune ...</p> <p>... soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Toute ...<br/>... indi-<br/>recte présente devant ...</p> <p>... discrimi-<br/>nation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p> |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale   | Propositions de la commission  |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 123-1. -<br/>.....<br/>Un décret en Conseil d'État détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.</p> <p>Art. L. 1142-2. -<br/>.....<br/>Un décret en Conseil d'État détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.</p> <p>Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées, y compris celles exerçant une activité professionnelle indépendante.</p> <p>II. - Elles s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants des pays non membres de l'Union européenne et des apatrides.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>I. - Les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 8 à 11 s'appliquent ...</p> <p style="text-align: center;">... indépendante.</p> <p>II. - Ils s'entendent ...</p> <p style="text-align: center;">... apatrides.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel avant l'article 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail est supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>II. - En conséquence, le second alinéa de l'article L. 1142-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> |

| Textes en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission  |
|---|---|---|--|
| <p>—</p> <p>écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 140-2, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou en raison de son état de santé ou de son handicap.</p> <p>.....</p> | <p>Article 6</p> <p>Le code du travail est modifié comme suit :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 122-45, après les mots : « directe ou indirecte », sont insérés les mots : « telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, » ;</p> | <p>Article 6</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier ...</p> <p>... discriminations, » ;</p>  | <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> |
| <p>Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.</p> <p>.....</p>   | <p>2° Après le troisième alinéa de l'article L. 122-45 est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces dispositions ne font pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » ;</p>   | <p>2° Après ...</p> <p>... alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>2° Non modifié</p>  |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission  |
|--|---|---|--|
| <p>Art. L. 122-45-3. - Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment par des objectifs de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.</p> <p>.....</p> | <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 122-45-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. » ;</p> | <p>3° Le premier alinéa de l'article L. 122-45-3 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° bis (nouveau)<br/>Après l'article L. 122-45-5, il est inséré un article L. 122-45-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-45-6. - Le texte des articles L. 122-45 à L. 122-45-5 et du présent article est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.</p> <p>« Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles.</p> <p>« Il en est de même pour le texte des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. » ;</p> | <p>3° Non modifié</p> <p>3° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-45-6. - Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affiché ...</p> <p>... l'embauche.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 123-1. - Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un</p>   |   | <p>3° ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si ces mesures répondent à une exi-</p>   | <p>3° ter Non modifié</p>  |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission  |
|--|---|---|--|
| <p>ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 411-5. - Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.</p>  | <p>4° L'article L. 411-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 411-5. - Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 122-45. »</p>  | <p>gence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, nul ne peut : » ;</p> <p>4° L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 411-5. - Non modifié</p> | <p>4° Non modifié</p>  |
| <p>Art. L. 1132-1. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mu-</p> | <p>Article 7</p> <p>Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est modifié, à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, ainsi qu'il suit :</p> <p>1° À l'article L. 1132-1, après les mots : « directe ou indirecte, », sont insérés les mots : « telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, » ;</p> | <p>Article 7</p> <p>Le ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'article L. 1132-1 et à la fin du premier alinéa de l'article L. 1134-1, après les mots : ...</p> <p>... discriminations, » ;</p>                               | <p>Article 7</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> |



| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission                                     |
|--|---|---|---|
| <p>tualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.</p>   |   |   |   |
| <p>PREMIÈRE PARTIE<br/> <b>Les relations individuelles de travail</b><br/> LIVRE I<sup>ER</sup><br/> <b>Dispositions préliminaires</b><br/> TITRE III<br/> <b>Discriminations</b><br/> CHAPITRE III<br/> <b>Différences de traitement autorisées</b></p>   | <p>2° Au chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup>, les articles L. 1133-1, L. 1133-2 et L. 1133-3 deviennent respectivement les articles L. 1133-2, L. 1133-3 et L. 1133-4 ;</p> <p>3° Il est inséré au début du même chapitre un article L. 1133-1 ainsi rédigé :<br/> « <i>Art. L. 1133-1.</i> - Les dispositions prévues à l'article L. 1132-1 ne font pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 1133-1, devenu L. 1133-2, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>2° Les articles L. 1133-1, L. 1133-2 et L. 1133-3 deviennent ...</p> <p>... L. 1133-4 ;</p> <p>3° L'article L. 1133-1 est ainsi rétabli :<br/> « <i>Art. L. 1133-1.</i> - L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences ...<br/> ... proportionnée. » ;</p> <p>4° Le premier alinéa de l'article L. 1133-2, tel qu'il résulte du 2°, est ainsi rédigé :</p> | <p>2° Non modifié</p> <p>3° Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 1133-1. - Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime, notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.</p> <p>.....</p> | <p>« Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. » ;</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>4° bis Non modifié</p>   |
|  |   | <p>4° bis (nouveau) Le</p>  |   |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission  |
|--|---|---|--|
| <p>Art. L. 1142-2. - Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables.</p> <p>.....</p>  |   | <p>premier alinéa de l'article L. 1142-2 est ainsi rédigé :<br/>« Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables. » ;</p>   |  |
| <p>Art. L. 1142-6. - Le texte des articles L. 1142-1 à L. 1144-3 est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à l'entrée des locaux de travail.</p> <p>Il en est de même pour les textes pris pour l'application de ces articles.</p>                                      |   | <p>4° <i>ter</i> (nouveau)<br/>L'article L. 1142-6 est ainsi rédigé :<br/>« Art. L. 1142-6. - Le texte des articles L. 1132-1 à L. 1144-3 est affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.<br/>« Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles.<br/>« Il en est de même pour le texte des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. » ;</p> | <p>4° <i>ter</i> Alinéa sans modification<br/><br/>« Art. L. 1142-6. - Le texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal est affiché ...<br/><br/>... l'embauche.<br/>Alinéa sans modification<br/><br/>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 2141-1. - Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, sa religion ou ses convictions, son handicap, son orientation sexuelle, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.</p> | <p>5° L'article L. 2141-1 est remplacé par les dispositions suivantes :<br/>« Art. L. 2141-1. - Tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et ne peut être écarté pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1 du présent code. » ;</p> | <p>5° L'article L. 2141-1 est ainsi rédigé :<br/>« Art. L. 2141-1. - Tout ...<br/><br/>... L. 1132-1. » ;</p>   | <p>5° Non modifié</p>  |
| <p>Art. L. 5213-6. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend,</p>   |   |   |  |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| <p>en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.</p> <p>.....</p> |   |   |                               |
| <p>Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-2.</p>  | <p>6° Au dernier alinéa de l'article L. 5213-6, les mots : « au sens de l'article L. 1133-2 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 1133-3 ».</p>   | <p>6° Dans le dernier alinéa de l'article L. 5213-6, la référence : « L. 1133-2 » est remplacée par la référence : « L. 1133-3 ».</p> | <p>6° Non modifié</p>         |
| <p><b>Code pénal</b></p>   | <p>Article 8</p>  | <p>Article 8</p>  | <p>Article 8</p>              |
| <p>Art. 225-3. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :<br/>.....</p>   | <p>Le quatrième alinéa (3°) de l'article 225-3 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>  | <p>Le 3° de l'article 225-3 du code pénal est remplacé par les 3° à 5° ainsi rédigés :</p>  | <p>Sans modification</p>      |
| <p>3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.</p>                            | <p>« 3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;</p>  | <p>« 3° Aux discriminations fondées, ...<br/><br/>... proportionnée ;</p>   |                               |
|  | <p>« 4° Aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des in-</p> | <p>« 4° Non modifié</p>   |                               |

| Textes en vigueur                  | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale    | Propositions de la commission             |
|------------------------------------|--|---|---|
| —                                  | <p>térêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;</p> <p>« 5° Aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique. »</p>   | « 5° Non modifié                          | —   |
| <b>Code de la mutualité</b>        | <p>Article 9</p> <p>I. - Après l'article L. 112-1 du code de la mutualité, il est inséré un article L. 112-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 112-1-1.</i> - Aucune différence de traitement en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.</p> <p>« L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité. »</p> | <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> | <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> |
| <b>Code de la sécurité sociale</b> | <p>II. - Après l'article L. 931-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-3-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 931-3-2.</i> - Aucune différence en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.</p> <p>« L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'attribution aux femmes de prestations liées à la grossesse et à la maternité. »</p>                      |   |   |

| Textes en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la commission   |
|--|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b><br/><b>Mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine et portant transposition de la directive n° 2000/43/CE du 29 juin 2000</b></p> <p>Art. 19. - En matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services, de fournitures de biens et services, d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, ainsi que d'accès à l'emploi, d'emploi et de travail indépendants ou non salariés, chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race.</p> <p>Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.</p> <p>Le précédent alinéa ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité est abrogé.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p> |

| <b>Textes en vigueur</b> | <b>Texte du projet de loi</b>   | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>   | <b>Propositions de la commission</b>       |
|--------------------------|---|---|--|
| —                        | —   | —   | —  |
|                          | <p>Article 11</p> <p>À l'exception des articles 6, 7 et 9, les dispositions de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.</p> | <p>Article 11</p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, ...</p> <p>... institutions.</p> | <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p> |